



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260311-DEL2026_074-DE



AVENANT N°3
AU BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL
DE L'UNITE PASTORALE DES « PLACES D'EN BAS »

Conclu pour la location de pâturages aux « **Places d'en bas** ».

La Commune de Saint-Gervais les Bains représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2026

D'une part

Agissant en qualité de Bailleur

Et,

Le GAEC « LES DEMORET » sis 798 route de la Gruvaz 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS

D'autre part

Agissant en qualité de Preneur

Ayant pris effet au 01 janvier 2018

Les parties citées ci-dessus conviennent d'un commun accord des éléments suivants :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE PARCELLES

Sont modifiées au bail rural environnement référencé ci-dessus la location des parcelles suivantes :

Situation actuelle :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit cadastral	Superficie
Saint-Gervais les Bains	248 A	856	Places d'en bas	1 410 m2
Saint-Gervais les Bains	248A	3613	Places d'en bas	308 m2
Saint-Gervais les Bains	248A	3615P	Places d'en bas	618 m2
Saint-Gervais les Bains	C	287	Le Gerdil	233 m2
Saint-Gervais les Bains	C	10	Entre Deux-Monts	1 802 m2

Suite à l'acquisition de parcelles auprès de la SAFER, sont intégrées les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit cadastral	Superficie
Saint-Gervais les Bains	248A	1018	Places d'en Haut	17 330 m2
Saint-Gervais les Bains	248A	1020	Places d'en Haut	850 m2
Saint-Gervais les Bains	248A	1021	Places d'en Haut	910 m2



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 074-217402361-20260311-DEL2026_074-DE

ARTICLE 2 – PRIX ET REGLEMENT DU FERMAGE

L'ajout des parcelles relatives à cet avenant entraîne la modification de l'article 4 du bail initial.

L'article 4 est désormais ainsi rédigé :

Le fermage est annuel et conventionnellement arrêté à la somme de 24 Euros.

Le montant des fermages sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages (123,06 en 2025) défini par Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Le preneur devra payer le fermage à date du 15 novembre de chaque année.

Le bailleur renonce à demander au preneur le remboursement d'une partie de l'impôt foncier comme prévu à l'article L415.3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 – AUTRES

Les autres dispositions contractuelles du bail rural environnemental restent applicables et inchangées.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Gervais les Bains, le

Lu et approuvé,
Le Bailleur représenté par

Lu et approuvé
Le preneur

Monsieur Jean-Marc PEILLEX
Maire de Saint-Gervais les Bains

GAEC LES DEMORET, les co-gérants
Carole FIVEL-DEMORET
Philippe FIVEL-DEMORET